



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mr le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense en réponse à celles de l'Accusation et des Représentants légaux
des victimes relativement à la détention préventive de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui
(Règle 118(2) du RPP)**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Remarques préliminaires

1. La Chambre de première instance II (ci-après La Chambre) a l'obligation, aux termes de la Règle 118 (2) du Règlement de procédure et de preuve, de soumettre à réexamen, à intervalles réguliers, généralement tous les 120 jours, la mesure de détention préventive qui frappe l'accusé. Dévolue, dans la phase précédant la confirmation des charges à la Chambre Préliminaire conformément à l'article 60 (3) du Statut, cette compétence revient de droit à la Chambre en vertu de l'article 61(11) du Statut dans la phase du procès.
2. Soucieuse de ne pas y déroger, la Chambre, par sa décision du 5 juin 2009, a décidé de recueillir les observations des parties et des participants sur la mise en détention préventive de Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après l'Accusé). Elle a enjoint à l'Accusation et aux Représentants légaux des Victimes de déposer leurs observations au plus tard le 12 juin 2009 à 16 heures et à la Défense de l'Accusé (ci-après la Défense) de faire parvenir les siennes au plus tard le 19 juin 2009 à la même heure.¹
3. Ce délai a été scrupuleusement respecté par l'Accusation² et les Représentants légaux des Victimes a/0330/07 et a /0331/07³ dont les observations ont été notifiées à temps à la Défense, faisant ainsi l'économie de toute forclusion.
4. La Défense n'a enregistré, à l'analyse des soumissions du Procureur et des Représentants légaux des Victimes, aucune avancée qualitative du point de vue de l'argumentaire déployé pour soutenir le maintien en détention de l'Accusé. Après l'avoir démontré (I), la Défense se penchera sur un argument additionnel tiré du délabrement du tissu judiciaire de la République Démocratique du Congo extrait de la position de ce pays lors de l'audience sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga le 1^{er} juin 2009 (II).

¹ ICC-01/04-01/07-1192.

² ICC-01/04-01/07-1203-Conf-Exp : « Observations de l'Accusation relatives au réexamen de la détention préventive de Mathieu NGUDJOLO CHUI. »

³ ICC-01/04-01/07-1202 « Observations des Représentants légaux des victimes sur la détention préventive de M. Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) Origine: Représentants légaux de Victimes a/0330/07 et a/0331/07 ». ;

I. L'argumentaire de l'Accusation et des Représentants légaux des Victimes est resté fidèle à leurs soumissions antérieures

5. La Défense constate que les motivations à l'appui du maintien de l'Accusé sous les liens de la détention préventive sont restées les mêmes tant de la part du Procureur que des Représentants légaux des Victimes. Elles gravitent autour du caractère odieux des crimes imputés à l'Accusé, de leur gravité ; des menaces que l'Accusé ferait planer sur les témoins et leurs proches pour être déjà mis au parfum de l'identité des témoins ; du risque de fuite de l'Accusé qui n'obtempérerait plus, s'il était remis en liberté, aux convocations de la Cour et, partant, du risque d'obstruction à la procédure. Tous ont également invoqué le caractère raisonnable de la détention de l'Accusé.
6. Pour avoir déjà opposé une réplique à pareils soutènements qui sont demeurés constants, la Défense trouve superfétatoire de ressasser dans ces lignes ses observations quant à ce. La Défense renvoie ici à ses soumissions antérieures qui ont amplement répondu à l'Accusation et aux Représentants légaux des Victimes, lesquelles écritures juridiques sont demeurées intégralement pertinentes et doivent ici être tenues pour textuellement et intégralement reproduites en ce qu'elles font corps avec les présentes observations.⁴
7. L'argumentaire en question des autres parties et participants, la Défense tient à le souligner avec force, se lance comme d'habitude dans une vague d'affirmations abstraites, gratuites, dépourvues de tout élément de preuve matériel surtout quand le Procureur et les Représentants légaux des victimes s'évertuent d'évoquer les menaces et les intimidations dont l'Accusé serait l'auteur depuis son lieu de détention à Scheveningen.
8. Le Greffe, dans un rapport très éloquent daté du 14 janvier 2009, a pu démontrer, même s'il a tenté tout de suite après d'affirmer le contraire⁵ sous l'instigation des Représentants légaux des Victimes, que l'Accusé n'a conservé aucune influence en RDC en général ni en Ituri en particulier ; qu'il ne bénéficie d'aucun soutien local,

⁴ ICC-01/04-01/07-676 « Observations de la Défense relatives à la détention préventive de Monsieur Ngudjolo en réponse aux observations émises par le Procureur » ; ICC-01/04-02/07-21. "Demande de mise en liberté provisoire".

⁵ ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp-tFRA 19-2-2009.

qu'il n'a pas de fanatiques qui battent campagne en sa faveur ; qu'il n'a pas exercé ou tenté d'exercer des pressions sur des victimes et des témoins à partir du centre de détention.⁶

9. Les Représentants légaux des victimes, auteurs de telles affirmations, sont en défaut de produire la moindre preuve de leurs allégations, comme la Défense a pu le montrer récemment quand elle a dit n'avoir enregistré aucune réaction de leur part sur ce deuxième rapport du Greffe évoqué à la note précédente qui leur était aussi destiné et notifié. Ce silence, écrivait la Défense, était révélateur du caractère gratuit de toutes les affirmations de ces derniers sur l'influence que Mathieu Ngudjolo exercerait encore en République Démocratique du Congo et sur les pressions que celui-ci exercerait sur des victimes et des témoins à partir de son lieu de détention.⁷
10. Tant l'Accusation que les Représentants légaux des Victimes s'en tiennent à la proximité de la date d'ouverture du procès pour soutenir le maintien de l'Accusé sous les liens de la détention préventive. A ce sujet, les Représentants légaux des victimes font valoir : « *Dans sa décision précitée du 17 mars 2009, la Chambre a reconnu que la proximité de la date d'ouverture des débats au fond rend encore plus nécessaire le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo. Par sa décision du 27 mars 2009, la Chambre a fixé la date du procès au 24 septembre 2009, soit dans trois mois environs. La fixation de cette date a pris en compte le temps nécessaire sollicité par les parties, y compris la Défense de Ngudjolo, pour une meilleure mise en état de la procédure.* »⁸
11. Pour sa part, et dans ce même registre, l'Accusation a opiné : « *Le Bureau du Procureur soumet que le risque de fuite de l'accusé a été renforcé par la confirmation des charges et que par conséquent le maintien en détention de NGUDJOLO est nécessaire afin d'assurer sa comparution. La gravité des crimes dont il est accusé et la peine qu'il encourt pourraient le conduire à se soustraire à la justice. Ainsi que l'a souligné la Chambre dans sa décision du 17 mars 2009 portant « troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu NGUDJOLO », la*

⁶ ICC-01/04-01/07-830-Conf-Exp. paragraphes 1, 2, 3 et 5.

⁷ ICC-01/04-01/07- Requête de la Défense suite à la « *Décision du Greffier relative à la surveillance des communications téléphoniques et des visites de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel* », paragraphe 7.

⁸ ICC-01/04-01/07-1202, paragraphe 15.

*proximité de la date d'ouverture des débats au fond rend d'autant plus nécessaire son maintien en détention. »*⁹

12. La Défense soumet que l'imminence de l'ouverture du procès, en elle-même, ne constitue pas un argument rationnel pour refuser la liberté, qui est la règle, à l'Accusé qui n'a point obstrué la procédure et qui n'est même pas en mesure de l'obstruer. La proximité du procès n'a rien à voir avec un risque hypothétique de fuite observé in *abstracto* par l'Accusation et par les Représentants légaux des victimes dans le chef de l'accusé.

13. S'il est vrai que l'imminence du procès rendrait peu pratique le renvoi de Mathieu Ngudjolo dans son pays d'origine, il est tout à fait concevable de le laisser en liberté provisoire ici à La Haye afin qu'il puisse obtempérer aux convocations de justice. Sa mise en liberté provisoire serait alors assortie des conditions à l'exemple de l'obligation qui pourrait lui être faite de se présenter aux autorités de la Cour plusieurs fois par semaine afin de signer un carnet de présences. Il faut également faire observer que le Bureau du Procureur n'a jamais à ce jour interrogé Mathieu Ngudjolo sur les faits mis à sa charge. Le mandat d'arrêt du 6 juillet 2007¹⁰ lancé à son encontre et son arrestation à Kinshasa le 7 février 2008¹¹ n'ont jamais permis à Mathieu Ngudjolo de s'expliquer et d'être interrogé sur sa détention éventuelle. Le Procureur n'a jamais mis Mathieu Ngudjolo en état de savoir s'il pouvait accepter de comparaître librement, auquel cas une citation à comparaître aurait suffi en lieu et place du mandat d'arrêt. Il ne faut pas perdre de vue du reste que rien de ce qui se passait était inconnu de Mathieu Ngudjolo qui savait très bien que des enquêtes étaient ouvertes sur la situation en Ituri, étant donné la plus large diffusion et la plus large publicité faites autour de la lettre du chef d'Etat congolais qui avait déféré la situation en République Démocratique du Congo devant le Procureur près la Cour pénale Internationale. Mathieu Ngudjolo, nonobstant tout cela, ne se reprochant rien, avait continué à vaquer sereinement à ses occupations et n'avait jamais entendu planifier sa fuite de la République Démocratique du Congo.

⁹ ICC-01/04-01/07-1203, paragraphe 23.

¹⁰ ICC-01/04-02/07-1-US.

¹¹ ICC-01/04-02/07-3-US.

14. La jurisprudence de la Chambre préliminaire I, dans le cas de la situation au Darfour, montre très bien que le Procureur dispose de toutes les ressources nécessaires pour savoir si une personne suspectée d'un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale peut comparaître sur citation en lieu et place du mandat d'arrêt¹². Dans le cas de Mathieu Ngudjolo, l'Accusation a préféré le mandat d'arrêt alors qu'objectivement rien ne permettait de recourir à une mesure si extrême qui doit rester exceptionnelle, étant entendu que seule la liberté est la règle, et la détention l'exception. Et certains arguments qui sont avancés à l'appui de cette mesure et auxquels recourt encore aujourd'hui l'Accusation pour justifier le maintien en détention de Matthieu Ngudjolo, comme le fait qu'il aurait de réseaux d'influence notamment à l'étranger, sont dénués de tout fondement.
15. En effet, il n'est pas exact que Mathieu Ngudjolo exerce une influence à l'étranger. L'Accusation ne le prouve pas et n'offre nullement de le prouver. Le répertoire des appels téléphoniques de Matthieu Ngudjolo au centre de détention de Scheveningen à La Haye ne contient aucun numéro d'un correspondant étranger. Si tel était le cas, il y a longtemps que les autorités pénitentiaires de la Cour auraient instauré une surveillance active de ses appels téléphoniques au sens de la Norme 175 du Règlement de la Cour.
16. De même, on le voit clairement, compte tenu de ce qui précède, la gravité des crimes reprochés à une personne n'est pas une condition suffisante pour délivrer à tout prix à son encontre un mandat d'arrêt et de lui refuser par la suite systématiquement la mise en liberté provisoire. Le Soudanais Bahr Idriss Abu Garda est aussi, à l'instar de Mathieu Ngudjolo, soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre. Pour la Chambre préliminaire I qui a examiné les éléments de preuve produits par le Procureur, il serait responsable, en tant que coauteur ou coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des trois crimes de guerre suivants : -commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ; - fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une

¹² ICC-02/05-02/09 *Affaire Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*.

mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ; - pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.¹³

17. Mais la gravité de ces crimes n'a pas empêché à la Chambre préliminaire I de ne décerner qu'une citation à comparaître, de laisser cette personne comparaître effectivement libre le 18 mai 2009 et le laisser ensuite partir de La Haye pour son pays natal après l'audience préliminaire¹⁴, son audience de confirmation des charges n'étant programmée que pour le lundi 12 octobre 2009. Et tout concourt à montrer qu'il y a eu entre le Procureur et Bahr Idriss Abu Garda une sorte de contractualisation de cette citation à comparaître. En effet, d'après le communiqué de la Cour pénale Internationale, « *Le 23 février 2009, modifiant partiellement sa requête initiale, le Procureur a présenté une requête dans laquelle il affirmait que la délivrance d'une citation à comparaître suffirait à garantir la comparution d'Abu Garda, étant donné que celui-ci s'était déclaré disposé à se présenter devant la Cour. Le Procureur a continué d'informer la Chambre à ce sujet. Convaincue qu'une citation à comparaître suffirait à garantir la comparution du suspect, la Chambre a ordonné à celui-ci de se présenter devant la Cour le 18 mai 2009.* »¹⁵

18. Le Procureur n'a pas du tout tenté pareille démarche s'agissant de l'Accusé. Or, ce n'est que par ce biais qu'il aurait pu glaner des renseignements précis qui lui auraient permis de savoir, *la liberté étant la règle et la détention l'exception*, si Mathieu Ngudjolo donnait des gages certains de quelqu'un qui aurait pu favoriser le cours normal du procès sans en obstruer de quelque manière que ce soit le bon déroulement. La gravité des crimes imputés à une personne, en elle-même, n'est pas un motif suffisant pour décerner le mandat d'arrêt et pour le maintenir en détention jusqu'à la fin du procès.

19. La Défense rappelle qu'en vertu de l'article 60 (3) du Statut, la Chambre a le pouvoir de modifier la décision concernant la détention et d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé. Il lui suffirait, dans le cas d'espèce, après l'avoir suffisamment interrogé et après lui avoir exigé de garanties de représentation

¹³ Idem.

¹⁴ <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/...> Lu sur le Net le 15/06/2009.

¹⁵ ICC-PIDS-PIS-SUD-03-001/098_Fra, p. 2.

certaines, de le remettre en liberté sous conditions et de lui notifier clairement l'éventualité de la révocation de cette liberté provisoire ainsi octroyée en cas de violation de l'une des obligations dont serait assortie la mesure prise en sa faveur.

II. *Considérations de la Défense sur l'argument additionnel des Représentants légaux des victimes et de l'Accusation relatif au dysfonctionnement de l'appareil judiciaire congolais*

20. Pour tenter de faire échec à la mise en liberté de l'Accusé, les Représentants légaux des victimes écrivent : « (...) *Et suivant les déclarations des autorités congolaises lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense de Germain Katanga, la RDC ne serait pas en mesure de garantir sa remise à la Cour en cas d'une éventuelle libération provisoire. En tout état de cause, rien ne garantit que si l'accusé décidait d'aller vivre au fond d'un village dans le district de l'Ituri, que les autorités congolaises sauraient le contraindre à comparaître devant la Cour.* »¹⁶ A la note 7 de sa soumission, les Représentants légaux des victimes pontifient : « *S'agissant de l'appareil judiciaire, les autorités judiciaires de la RDC ont reconnu qu'en 2004 la situation était pire mais en 2009, elle est mal. Or, si Monsieur Ngudjolo doit être libéré, fort probablement il se rendra en RDC. Il appartiendra donc aux autorités de la RDC ou du moins il faudra le concours des services judiciaires pour l'obliger à comparaître s'il tente d'y échapper. Alors que ces mêmes autorités se déclarent incapables d'une telle mission. Voir le transcript de l'audience du 1^{er} juin 2009 : ICC-01/04-01/07-T-65-FRA CT WT, p. 79.* »

21. A l'estime la Défense, les Représentants légaux font digression et sombrent dans un amalgame regrettable.

22. En effet, l'audience du 1^{er} juin 2009, au cours de laquelle l'Etat congolais aurait étalé son incapacité au grand jour, était de la part de ses autorités, l'occasion d'appeler l'attention de la Cour sur ceci qu'ayant déféré la situation en Ituri devant le Procureur à l'effet de voir les accusés être jugés à La Haye, il l'avait fait parce qu'il n'avait pas les moyens de l'action judiciaire (moyens logistiques s'entend) contre les crimes de masse. Cela ne veut nullement dire que l'Etat congolais est incapable d'arrêter et de

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1202, paragraphe 10.

détenir les personnes suspectées et d'assurer le contrôle de la liberté provisoire qui serait par la suite ordonnée. Le fond d'un village de l'Ituri où irait éventuellement vivre Mathieu Ngudjolo en cas de sa mise en liberté provisoire fait partie du territoire congolais où se déploie actuellement la justice congolaise (civile et militaire). Cette justice ne serait du reste sollicitée à faire comparaître Mathieu Ngudjolo à La Haye que si celui-ci venait à manquer aux obligations qui lui seraient imposées dans le cadre de sa mise en liberté provisoire. Faut-il le rappeler, c'est bien ce même Etat congolais qui a coopéré avec la Cour afin d'exécuter les mandats d'arrêt divers jusqu'ici lancés dans la situation en République Démocratique du Congo et qui a bien voulu transférer à La Haye les personnes suspectées et arrêtées en République Démocratique du Congo. Sa coopération avec la Cour a toujours été exemplaire. Si les organes de la Cour ont pu lui faire confiance dans le cadre de l'exécution des divers mandats d'arrêt, ils peuvent continuer à lui témoigner la même confiance chaque fois qu'il s'agirait de contrôler le respect par Mathieu Ngudjolo des conditions dont serait assortie sa mise en liberté provisoire.

PAR CES MOTIFS**PLAISE A LA CHAMBRE**

D'ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé ;

D'imposer certaines conditions nécessaires et appropriées à l'Accusé pour assurer le plein respect du droit à la liberté provisoire et le bon déroulement de la procédure devant Vous.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 19 juin 2009

A La Haye